

Date de dépôt: 20 février 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Thierry Cerutti : Les zones
30

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il a été porté à ma connaissance les faits suivants :

- Dans la cité des Avanchets, laquelle est une propriété privée, une zone 30 va être mise en place;
- Que cette zone 30, ne serait pas identique à celle établie dans d'autres quartiers;
- Que des places de parking vont être supprimées.

Selon la propagande du Conseil administratif provisoire de Vernier, son but est de transformer la cité des Avanchets en « véritable » zone 30, afin de rendre la vie plus agréable à l'intérieur de la cité. En réalité, aucune enquête préalable, tant sur le besoin que sur la demande des habitants, n'a été conduite. Mieux, selon les informations qui circulent, le projet est de transformer cette zone 30 en vrai slalom urbain, lequel s'apparente clairement à une zone de rencontre limitée à 20km/h.

Vu la taille de cette cité et les risques que comporte cette zone en raison de la proximité de l'aéroport et des industries pétrochimiques de Vernier, il semble évident, du point de vue de la sécurité générale, que le projet que semble esquisser le Conseil administratif provisoire de Vernier constitue un

réel danger pour la population des Avanchets en cas d'obligation d'évacuer une masse importante d'habitants.

De plus, il semble que pour pouvoir réaliser ce slalom, un nombre important de places de stationnement seront supprimées. Cela va à l'encontre de l'intérêt général des habitants de la cité qui manquent déjà cruellement d'emplacements pour stationner leurs véhicules en longue durée. C'est important d'un point de vue écologique, car de la capacité de stationnement à proximité de leur logement dépend la possibilité des habitants d'utiliser les transports publics pour leurs déplacements urbains.

Ma question au Conseil d'Etat est la suivante :

Est-ce qu'il y a plusieurs sortes de zone 30, et ces dernières ne doivent-elles pas répondre à un besoin prépondérant de la population concernée?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

A titre liminaire, il faut rappeler que la zone 30 dans la cité des Avanchets a été mise en place et est entrée en force le 18 septembre 1995, selon l'arrêté instituant une zone 30 km/h et restreignant le stationnement à l'intérieur du périmètre de la cité des Avanchets. Cet arrêté spécifie de plus que, à l'exception des endroits où des cases de stationnement sont marquées, le parcage des véhicules y est interdit.

Pour le surplus, si les voiries sont effectivement privées, elles sont toutefois ouvertes à l'usage public et donc soumises à la législation sur la circulation au même titre que les voiries publiques.

Zones 30 et zones de rencontre

Pour instaurer de telles zones, l'autorité cantonale se base sur l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001 (OZ 30 ; RS 741.213.3), définissant les conditions à observer lors de l'instauration de zones 30 et de rencontre, ainsi que, depuis peu, sur la loi sur les zones 30 et les zones de rencontre adoptée par le Grand Conseil le 21 septembre 2007 (L 1 11), qui fait toutefois actuellement l'objet d'une contestation devant le Tribunal fédéral par la Ville de Genève.

Les emplacements de ces zones sont principalement prévus sur le réseau de quartier, afin de modérer le trafic à l'intérieur des localités, comme c'est le cas de la cité des Avanchets.

Dans la mesure du possible, les zones 30 sont conçues sur tout le canton de manière homogène, de sorte à être facilement reconnaissables par les utilisateurs. Toutefois, l'instauration d'une zone 30 nécessitant dans la quasi-totalité des cas la modification de l'aménagement de l'espace routier, les mesures prescrites peuvent se révéler différentes selon le cadre qui les régit, à savoir les gabarits routiers ou tout autre élément physique qui détermine les types d'aménagement les plus appropriés à la situation.

Suppression du stationnement

La configuration du quartier dans lequel une zone 30 est instaurée peut rendre nécessaire la suppression de places de stationnement pour améliorer les conditions de sécurité ou prendre en compte les intérêts d'autres usagers de la route, plus vulnérables (enfants et personnes âgées ou cyclistes). Par ailleurs, d'autres intérêts publics doivent être pris en considération, notamment l'accessibilité du quartier par les services d'urgence, comme le relève d'ailleurs l'interpellation. En d'autres termes, l'autorité cantonale procède à une pesée des intérêts publics et privés en jeu, et décide de la solution la plus adéquate en vertu de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant de la cité des Avanchets, aucune dépose en autorisation n'est parvenue à l'office cantonal de la mobilité (OCM) pour une modification de l'offre en stationnement. Cela étant, il est tout à fait envisageable que des compléments souhaités par le requérant, en l'espèce la commune de Vernier, puissent être pris en considération, si les nécessités du terrain l'exigent. L'OCM est toutefois particulièrement attentif à la question du stationnement, notamment afin d'éviter au maximum la suppression de places de stationnement.

La nouvelle loi genevoise précitée impose d'ailleurs, pour l'instauration de nouvelles zones 30, que « *le nombre total de stationnement dans le périmètre concerné ne doit pas diminuer. Si cette condition ne peut être réalisée, un nombre au moins égal de places de stationnement est créé à proximité immédiate de la zone* » (art. 4, al. 7, de la loi sur les zones 30 et les zones de rencontre).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot